



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE FOSSES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
MAIRIE DE BELLEFONTAINE
1, rue des Sablons
95270 BELLEFONTAINE
Tél : 01.34.71.01.76
mairiesecretariat@bellefontaine.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 25 NOVEMBRE 2021 à 20h00

- Présents : M. Jean-Noël DUCLOS, Maire,
Mme et MM Célia DELAHAYE, Eric COLLIN, Claude HERVIN
Adjointes,
Mmes Emilie CAILLER, Lucille FORESTIER, Isabelle MEGRET, Julie
THERY, Conseillers.
- Pouvoirs : M. Luc VIGNAUD à M. Jean-Noël DUCLOS.
Mme Cristina PORTELA à Mme Célia DELAHAYE.
- Absents excusés : Mme Danielle DANG.
- Secrétaire : Madame Lucille FORESTIER a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 septembre 2021.
A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur
Jean-Noël DUCLOS, Maire, approuve le compte rendu.

Délibération n°23/21 : Décision Modificative n°5/21 – Budget Communal

Considérant qu'après vérification du budget 2021 de la commune, une subvention versée par le
Conseil Départemental au titre du solde du contrat rural concernant l'opération de réhabilitation de
la source, a été portée par erreur à la section de fonctionnement en recettes en lieu et place de la
section d'investissement en recettes, que les modifications apportées ne permettent pas l'équilibre
du budget en fonctionnement et en investissement, il convient de prendre une décision modificative
n°5/21,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE la décision modificative suivante :

En section de fonctionnement dépenses :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Article 622 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	3 212,72 €	
TOTAL au CHAPITRE 11	3 212,72 €	

En section de fonctionnement recettes :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Article 7478 : Autres organismes	3 212,72 €	
TOTAL au CHAPITRE 74	3 212,72 €	

En section d'investissement dépenses :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Article 2111 : terrains nus		3 212,72 €
TOTAL au CHAPITRE 21		3 212,72 €

En section d'investissement recettes :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Article 138 : Autres subventions d'investissement non transférables		3 212,72 €
TOTAL au CHAPITRE 13		3 212,72 €

APPROUVE à la suite de la décision modificative n°5/21, le budget communal 2021 qui se résume ainsi :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	505 837,28 €	505 837,28 €
Investissement	518 001,30 €	518 001,30 €

Délibération n°24/21 : Temps de travail des agents de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 85-1520 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction Publique Territoriale,
Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,
Vu l'exposé du Maire

Considérant que l'objectif affiché par l'autorité territoriale de tenir compte des différentes évolutions législatives et réglementaires et notamment de se conformer à la durée annuelle légale du temps de travail fixée à 1607 heures,

Considérant qu'une réflexion est réalisée sur la qualité de vie des agents de la commune, les collectivités territoriales ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents en tenant compte de leurs missions spécifiques,

Considérant que la commune peut définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle du travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de fixer la durée annuelle du temps de travail avec la suppression de la journée du Maire à 1607 heures à compter du 01 janvier 2022.

Certaines années étant bissextiles ou comptant plus de jours fériés ou de week-end que d'autres, le décompte du nombre de jours travaillés est effectué sur une base de moyennes après la suppression de la journée du Maire, le nouveau décompte des 1607 heures se définit ainsi :

CALCUL SUR UNE BASE DE TRAVAIL DE 35 H SUR 5 JOURS (agent à temps complet)		
Nombre de jours dans l'année	365	
DEDUCTION		
Nombre de repos hebdomadaire	104	52 x 2

Congés annuels	25	
Nombre de jours fériés	8	Forfait
TOTAL		
Nombre de jours travaillés	228	
TEMPS DE TRAVAIL ANNUEL		
Temps de travail annuel	1596	228 X 7
Différence en heures	11	

Afin de respecter le cadre légal des 1607 heures, il est demandé à l'ensemble des agents affectés sur un cycle de travail hebdomadaire d'effectuer les heures manquantes durant l'année N.

Le temps de travail annuel de référence pour l'ensemble des agents annualisés ou non est donc de 1607 heures.

L'application des 1607 heures est donc effective au 01 janvier 2022.

PRECISE que les crédits nécessaires et suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°25/21 : Ouverture par anticipation des crédits budgétaires d'investissement pour l'année 2022

Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L1612-1 autorise les collectivités à engager et à mandater, par anticipation du vote du budget, des crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service jusqu'au vote du budget primitif 2022, une ouverture anticipée de crédits d'investissement est proposée au Conseil municipal.

Le montant total des crédits à ouvrir est de 38 447,15 € et se répartit comme ci-après :

Article	Objet	Montant votés en 2021	Montant des crédits à ouvrir
202	Frais liés à la réalisation documents d'urbanisme et la numérisation du cadastre	2 500,00	625,00
2051	Concessions et droits similaires	3 000,00	750,00
2088	Autres immobilisations incorporelles	3 000,00	750,00
20412	Bâtiments et installations	14 000,00	3 500,00
2111	Terrains nus	10 000,00	2 500,00
2112	Terrains de voiries	10 000,00	2 500,00
2116	Cimetières	1 000,00	250,00
212	Agencement et aménagement de terrain	5 000,00	1 250,00
2131	Bâtiments publics	32 500,00	8 125,00
2135	Installations générales, agencements,	1 000,00	250,00

	aménagements constructions		
2138	Autres constructions	20 000,00	5 000,00
2152	Installations de voirie	2 000,00	500,00
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	500,00	125,00
2157	Matériel et outillage de voirie	6 000,00	1 500,00
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	18 000,00	4500,00
216	Collections et œuvres d'art	788,58	197,15
2181	Installations° générales, agencements et aménagements divers	7 000,00	1 750,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	1 500,00	375,00
2184	Mobilier	1 000,00	250,00
2188	Autres immobilisations corporelles	15 000,00	3 750,00

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à ouvrir par anticipation au budget 2022 les crédits nécessaires ci-dessus détaillés. Ces crédits seront repris au budget primitif 2022.

Délibération n°26/21 : Autorisation de signature de la convention relative aux missions du service de médecine préventive du CIG de VERSAILLES pour la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude,

Vu la convention relative aux missions du service de médecine préventive du centre de gestion pour la commune de Bellefontaine,

Vu l'exposé du Maire,

Considérant que l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, impose aux communes et aux établissements publics administratifs communaux et intercommunaux, employant des agents titulaires ou non, de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion. L'article 108-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précise que ce service a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail notamment en surveillant les conditions d'hygiène

du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. Les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'à un examen médical périodique dont la fréquence est fixée par décret en Conseil d'État.

Considérant que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne a mis en place un tel service, dont les missions et les modalités d'intervention s'inscriront dans le cadre d'une convention conclue entre le CIG et la commune de Bellefontaine,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention relative aux missions du Service de Médecine Préventive du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion afférente dont le projet est annexé à la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

Délibération n°27/21 : Rapport annuel concernant le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2020

Monsieur le maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2020 établi par le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des eaux usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) leur a été transmis.

Après consultation,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2020 établi par le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des eaux usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB).

Délibération n°28/21 : Intégration de l'allée du Clos Saint-Rémi et de l'allée du Parc dans le domaine communal

Vu la demande des copropriétaires de l'allée du Parc en date du 13 juin 2020 demandant l'intégration des parcelles A 911, A 896 et A 897 pour une surface totale de 958 m² dans le domaine communal,

Vu la demande de Monsieur et Madame MELINO Christian propriétaire au 7, allée du Parc en date du 13 août 2020 demandant l'intégration des parcelles A 911, A 896 et A 897 pour une surface totale de 958 m² dans le domaine communal,

Vu la demande des copropriétaires de l'allée du Clos Saint-Rémi en date du 26 août 2020 demandant l'intégration de la parcelle A 862 pour une surface totale de 664 m² dans le domaine communal,

Vu la demande de Monsieur PRUVOST Jacques agissant au nom de l'Agence de la Halle en date du 26 août 2020 demandant l'intégration de la parcelle A 863 et A 864 pour une surface totale de

362 m² dans le domaine communal,

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de la voie.

En matière de transfert de voie privée, trois cas de figure sont possibles :

1. La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par acte authentique. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.
2. En l'absence de convention, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte authentique. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal.
3. En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de l'urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

Tous les propriétaires ont donné leur accord écrit sur le transfert des parcelles privées dans le domaine public communal. À ce jour, l'état de la voirie est conforme et en état correct d'entretien. Il a toutefois été constaté que certaines parties de la chaussée et du trottoir dans l'allée du Clos Saint-Rémy sont abîmées devant les n°5 et 7 de cette voie.

La présente rétrocession est consentie et acceptée par les propriétaires moyennant le prix d'un euro symbolique (1,00 €).

Messieurs Jean-Noël DUCLOS et Eric COLLIN ne prennent pas part au vote

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 8 voix POUR

ACCEPTE l'intégration des parcelles A 862, A 863, A 864, A 896, A 897 et A 911 comprenant de la voirie, des espaces verts et des équipements et de classer ceux-ci dans le domaine public communal.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires en vue de ces rétrocessions.

S'ENGAGE au paiement de la somme d'un euro symbolique.

AUTORISE le Maire à recevoir l'acte authentique de transfert de propriété en la forme administrative et à représenter la commune lors de la signature dudit acte tel que décrit ci-dessus dans la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant soulevée, la séance est close à 21h00.

ONT SIGNES TOUS LES MEMBRES PRESENTS

LE MAIRE,



ELUS	STATUT	SIGNATURE
Célia DELAHAYE	Présent	
Eric COLLIN	Présent	
Claude HERVIN	Présent	
Emilie CAILLER	Présent	
Danielle DANG	Absent excusé	
Lucille FORESTIER	Présent	
Isabelle MEGRET	Présent	
Cristina PORTELA	Pouvoir à Madame Célia DELAHAYE	
Julie THERY	Présent	
Luc VIGNAUD	Pouvoir à Monsieur DUCLOS Jean-Noël	